

urb /

RÈGLEMENT NO 406-2024 RELATIF AUX ANIMAUX

MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ



2024

/ INSPEC

**Règlement relatif aux animaux
No 406-2024**

Avis de motion : 18 novembre 2024

Adoption : 2 décembre 2024

Entrée en vigueur : 3 décembre 2024

Modification au règlement					
Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur	Numéro de la mise à jour	Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur	Numéro de la mise à jour

Province de Québec
MRC de Pierre-De Saurel
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 406-2024

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Aimé, tenue le 2 décembre 2024, au Centre de services situé au 398 montée Sainte-Victoire à Saint-Aimé, conformément à la Loi, et à laquelle étaient présents Mesdames les conseillères Marie-Soleil Beauregard, Julie L'Homme, Messieurs les conseillers, Patrick Godin, Patrick Boisselle, Jacques Desrosiers et Sylvain Boisselle, tous formant quorum sous la présidence de M. Denis Benoît, maire et Mme, Karine Lussier, greffière-trésorière, également présents.

PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AUX ANIMAUX 406-2024

Considérant que la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un règlement concernant les chiens* (chapitre P-38.002) ainsi que son règlement d'application prévoient de nouvelles normes relatives à l'encadrement et à la garde des chiens et viennent établir les pouvoirs exercés par une municipalité et leurs modalités d'exercice à l'égard d'un chien, de son propriétaire ou de son gardien;

Considérant que la Municipalité a la responsabilité d'appliquer la nouvelle réglementation sur tout son territoire;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une refonte complète de la réglementation actuellement en vigueur sur le territoire de la Municipalité afin d'harmoniser la réglementation municipale avec la Loi et son Règlement d'application;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 322-2008, ainsi que les amendements, s'il y a lieu;

Considérant qu’un avis de motion a été donné et qu’un projet de règlement a été présenté à la séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité du 18 novembre 2024, le tout conformément aux dispositions de l’article 445 du *Code municipal du Québec* (C.M.);

Considérant qu’une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

Considérant que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la directrice générale et greffière-trésorière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé Marie-Soleil Beauregard, appuyée par Patrick Godin et résolu à l’unanimité que le règlement numéro 406-2024 relatif aux animaux soit adopté et qu’il soit statué et décrété ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	- 10 -
ARTICLE 1.1 - TITRE DU RÈGLEMENT	- 10 -
ARTICLE 1.2 - BUT	- 10 -
ARTICLE 1.3 - TERRITOIRE ASSUJETTI.....	- 10 -
ARTICLE 1.4 - TERMINOLOGIE.....	- 10 -
CHAPITRE 2 – ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT.....	- 13 -
ARTICLE 2.1 - OFFICIER RESPONSABLE ET AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	- 13 -
ARTICLE 2.2 - ENTENTE	- 13 -
ARTICLE 2.3 - POUVOIRS	- 13 -
ARTICLE 2.4 – INFRACTION.....	- 13 -
ARTICLE 2.5 – RÉCIDIVE D’UNE INFRACTION.....	- 14 -
CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	- 15 -
SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	- 15 -
ARTICLE 3.1.1 – ANIMAUX INDIGÈNES OU NON INDIGÈNES.....	- 15 -
ARTICLE 3.1.2 – RESPONSABILITÉ DU GARDIEN.....	- 15 -
ARTICLE 3.1.3 – MATIÈRES FÉCALES.....	- 15 -
ARTICLE 3.1.4 – CESSION OU ABANDON D’UN ANIMAL.....	- 15 -
ARTICLE 3.1.5 – ANIMAL MORT	- 15 -
ARTICLE 3.1.6 – EUTHANASIE	- 16 -
SECTION 2 – ENTRETIEN DES ANIMAUX	- 16 -
ARTICLE 3.2.1 – CRUAUTÉ	- 16 -
ARTICLE 3.2.2 – SOINS NÉCESSAIRES.....	- 16 -
ARTICLE 3.2.3 – CONDITIONS SANITAIRES	- 16 -
ARTICLE 3.2.4 – ANIMAL LAISSÉ SEUL.....	- 16 -
SECTION 3 – ANIMAUX GARDÉS À L’EXTÉRIEUR	- 17 -
ARTICLE 3.3.1 – ABRI.....	- 17 -
ARTICLE 3.3.2 – LONGE	- 17 -
ARTICLE 3.3.3 – ANIMAL EN DÉTRESSE.....	- 17 -

ARTICLE 3.3.4 – PIÈGE.....	- 17 -
SECTION 4 – TRANSPORT DES ANIMAUX	- 18 -
ARTICLE 3.4.1 – VÉHICULE ROUTIER.....	- 18 -
ARTICLE 3.4.2 – CAMION.....	- 18 -
SECTION 5 – CHIENS.....	- 18 -
ARTICLE 3.5.1 – ANIMAL ERRANT	- 18 -
ARTICLE 3.5.2 – NORMES DE GARDE D’UN CHIEN	- 18 -
ARTICLE 3.5.3 – CHIEN TENU EN LAISSE.....	- 19 -
ARTICLE 3.5.4 – FÊTE POPULAIRE.....	- 19 -
SECTION 6 – AUTRE ANIMAUX DOMESTIQUES.....	- 19 -
ARTICLE 3.6.1 – CHAMPS D’APPLICATION.....	- 19 -
ARTICLE 3.6.2 – ANIMAUX EN CAGE.....	- 19 -
ARTICLE 3.6.3 – NORMES DE CONSTRUCTION DES CAGES	- 19 -
SECTION 7 – NOMBRE D’ANIMAUX	- 19 -
ARTICLE 3.7.1 – NOMBRE DE CHIENS PAR UNITÉ D’OCCUPATION	- 19 -
ARTICLE 3.7.2 – CHIOTS, EXCEPTION	- 20 -
ARTICLE 3.7.3 – NOMBRES D’ANIMAUX DE COMPAGNIE PAR UNITÉ D’OCCUPATION.....	- 20 -
CHAPITRE 4 – LICENCES	- 21 -
SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	- 21 -
ARTICLE 4.1.1 – LICENCE CHIEN	- 21 -
ARTICLE 4.1.2 – MOMENT D’ACQUISITION	- 21 -
ARTICLE 4.1.3 – NOMBRE DE LICENCES	- 21 -
ARTICLE 4.1.4 – PORT DU MÉDAILLON	- 21 -
ARTICLE 4.1.5 – NOUVEAU RÉSIDENT.....	- 21 -
SECTION 2 – CONDITIONS D’OBTENTION	- 22 -
ARTICLE 4.2.1 – DEMANDE.....	- 22 -
ARTICLE 4.2.2 – INACCESSIBILITÉ	- 22 -
ARTICLE 4.2.3 – CHIEN GUIDE.....	- 22 -
ARTICLE 4.2.4 – RESPONSABILITÉ DU GARDIEN.....	- 22 -
ARTICLE 4.2.5 – PERTE DU MÉDAILLON	- 22 -
ARTICLE 4.2.6 – EXCLUSION.....	- 22 -

SECTION 3 – ANNULATION DE LA LICENCE	- 22 -
ARTICLE 4.3.1 – PRÉAVIS DU GARDIEN	- 22 -
ARTICLE 4.3.2 – DÉCÈS D’UN ANIMAL	- 22 -
CHAPITRE 5 – FOURRIÈRE	- 23 -
SECTION 1 – ÉTABLISSEMENT ET FONCTIONNEMENT D’UNE FOURRIÈRE MUNICIPALE	- 23 -
ARTICLE 5.1.1 – POUVOIR DU CONSEIL.....	- 23 -
ARTICLE 5.1.2 – POUVOIR D’INTERVENTIONS	- 23 -
ARTICLE 5.1.3 – ANIMAL ERRANT	- 23 -
ARTICLE 5.1.4 – INFRACTION D’UN ANIMAL	- 23 -
ARTICLE 5.1.5 – DÉLAI	- 23 -
ARTICLE 5.1.6 – MÉDAILLON D’UNE ANNÉE ANTÉRIEURE	- 23 -
ARTICLE 5.1.7 – ABSENCE DE MÉDAILLON	- 24 -
ARTICLE 5.1.8 – RESPONSABILITÉ.....	- 24 -
SECTION 2 – ANIMAUX BLESSÉS, MALADES OU MALTRAITÉS	- 24 -
ARTICLE 5.2.1 – ANIMAUX BLESSÉS, MALADES OU MALTRAITÉS.....	- 24 -
ARTICLE 5.2.2 – MALADIE CONTAGIEUSE	- 24 -
SECTION 3 – DISPOSITION DES ANIMAUX	- 25 -
ARTICLE 5.3.1 – PERSONNE RESPONSABLE	- 25 -
ARTICLE 5.3.2 – EUTHANASIE	- 25 -
ARTICLE 5.3.3 – RÉCIDIVE D’UN INFRACTION.....	- 25 -
ARTICLE 5.3.4 – VENTE.....	- 26 -
CHAPITRE 6 – NUISANCES.....	- 27 -
SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	- 27 -
ARTICLE 6.1.1 – INTERDICTION DE NOURRIR CERTAINS ANIMAUX.....	- 27 -
ARTICLE 6.1.2 – BRUITS.....	- 27 -
ARTICLE 6.1.3 – SAISIE DE L’ANIMAL	- 27 -
ARTICLE 6.1.3 – ÉDIFICES PUBLICS	- 27 -
ARTICLE 6.1.4 – ANIMAL ERRANT	- 27 -
ARTICLE 6.1.5 – COMPORTEMENTS INTERDITS	- 28 -
ARTICLE 6.1.6 – ATTAQUE	- 28 -
ARTICLE 6.1.7 – COMBATS	- 28 -

ARTICLE 6.1.8 – INSALUBRITÉ	28 -
ARTICLE 6.1.9 – CAUSE D’INSALUBRITÉ	28 -
SECTION 2 – ANIMAUX INTERDITS, DANGEREUX, MALADES OU ERRANTS	29 -
ARTICLE 6.2.1 – NUISANCE	29 -
ARTICLE 6.2.2 – UTILISATION DE CALMANT	29 -
ARTICLE 6.2.3 – EXAMEN POUR CONFIRMER LA RACE.....	30 -
ARTICLE 6.2.4 – CHIEN INTERDIT.....	30 -
ARTICLE 6.2.5 – CHIEN CONTAGIEUX	30 -
ARTICLE 6.2.6 – CHIEN AUTORISÉ NON CONTAGIEUX.....	30 -
ARTICLE 6.2.7 – AVIS OBLIGATOIRE.....	31 -
ARTICLE 6.2.8 – MUSUELLEMENT	31 -
ARTICLE 6.2.9 – PROCESSUS D’ENQUÊTE.....	31 -
ARTICLE 6.2.10 – FRAIS	31 -
ARTICLE 6.2.11 – DÉCISION	31 -
ARTICLE 6.2.12 – ALTÉRATION D’UN TATOUT OU D’UNE MICRO-PUCE.....	32 -
ARTICLE 6.2.13 – CAPTURE ET ÉLIMINATION	33 -
ARTICLE 6.2.14 – CHIEN AGRESSIF	33 -
CHAPITRE 7 – PROTECTION CONTRE LA RAGE	34 -
SECTION 1 – VACCINATION	34 -
ARTICLE 7.1.1 – VACCIN OBLIGATOIRE	34 -
ARTICLE 7.1.2 – CERTIFICAT DE VACCINATION	34 -
ARTICLE 7.1.3 – PRÉSENTATION DU CERTIFICAT	34 -
SECTION 2 – QUARANTAINE.....	34 -
ARTICLE 7.2.1 – ANIMAUX VISÉS.....	34 -
ARTICLE 7.2.2 – QUARANTAINE	34 -
ARTICLE 7.2.3 – POUVOIRS DE L’AGENT DE LA PAIX	35 -
ARTICLE 7.2.4 – ENTRAVE AU TRAVAIL DE L’AGENT DE LA PAIX	35 -
ARTICLE 7.2.5 – FRAIS	35 -
ARTICLE 7.2.6 – OBLIGATION GÉNÉRALE	35 -
CHAPITRE 8 – CHENIL	36 -
ARTICLE 8.1 – OBLIGATION GÉNÉRALE.....	36 -

ARTICLE 8.2 – FICHE HISTORIQUE	- 36 -
ARTICLE 8.3 – NÉCESSITÉ DU PERMIS.....	- 36 -
ARTICLE 8.4 – COÛT DU PERMIS	- 36 -
ARTICLE 8.5 – DURÉE DU PERMIS	- 36 -
CHAPITRE 9 – ANIMAUX DE FERME.....	- 37 -
ARTICLE 9.1 – TERRITOIRE	- 37 -
ARTICLE 9.2 – ENCLOS POUR ANIMAUX DE FERME	- 37 -
ARTICLE 9.3 – BÂTIMENTS POUR ANIMAUX DE FERME	- 37 -
ARTICLE 9.4 – DÉCÈS D’UN ANIMAL DE FERME	- 37 -
ARTICLE 9.5 – BIEN-ÊTRE D’UN ANIMAL DE FERME	- 37 -
ARTICLE 9.6 – CRUAUTÉ ENVERS UN ANIMAL DE FERME.....	- 38 -
ARTICLE 9.7 – ANIMAL DE FERME MALADE OU BLESSÉ	- 38 -
CHAPITRE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR.....	- 39 -
ARTICLE 10.1 – ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT.....	- 39 -

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement no 406-2024 est intitulé « Règlement relatif aux animaux ».

ARTICLE 1.2 - BUT

Le règlement a pour but de limiter les nuisances causées par les animaux et de promouvoir leur bien-être et leur sécurité.

ARTICLE 1.3 - TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Aimé.

ARTICLE 1.4 - TERMINOLOGIE

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et les mots suivants signifient :

« **Animal** » : N'importe quel animal mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

« **Animal de ferme** » : Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés, comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin - ovin - caprin), les porcs, les lapins pour fins d'élevage, les volailles (coq - poule - canard - oie - dindon).

« **Animal de compagnie** » : Un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire, et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés, comme animaux de compagnie, les chiens, les chats, les oiseaux et les pigeons.

« **Animal non indigène au territoire québécois** » : Un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est non indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux non indigènes au territoire québécois les tigres, léopards, lions, lynx, panthères et reptiles.

« **Animal indigène au territoire québécois** » : Un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux indigènes au territoire québécois les ours, chevreuils, orignaux, loups, coyotes, renards, ratons laveurs, visons, mouffettes et lièvres.

« **Autorité compétente** » : Toute personne chargée par la Municipalité d'appliquer, en partie ou en totalité, le présent règlement. Cette personne peut être un policier membre

de la Sûreté du Québec agissant sur le territoire de la Municipalité, un inspecteur municipal ou un employé d'une société nommé par le conseil.

« **Chenil** » : Lieu ou établissement de vente, d'élevage, de dressage, de pension, de toilettage ou autres endroits où sont gardés plus de deux (2) chiens âgés de plus de trois mois.

Sont également définis comme chenil les lieux d'élevages de chiens de race et les élevages de chiens de traîneaux.

« **Chien** » : Un chien domestique mâle ou femelle.

« **Chien de compagnie** » : Un chien qui divertit ou accompagne une personne.

« **Chien d'attaque** » : Un chien qui sert au gardiennage et attaque, à vue, un intrus.

« **Chien de garde** » : Un chien qui aboie pour avertir d'une présence.

« **Chien de protection** » : Un chien qui attaque sur un commandement de son gardien ou qui va attaquer lorsque son gardien est agressé.

« **Chien de traîneaux** » : Un chien qui tire un traîneau pour le divertissement personnel.

« **Chien guide** » : Un chien servant à guider un handicapé visuel dans ses déplacements.

« **Chien d'assistance** » : Un chien servant à accompagner une personne vivant avec une ou plusieurs déficiences physiques ou un enfant présentant un trouble du spectre de l'autisme (TSA), dans ses déplacements.

« **Chiot** » : Un chien âgé de moins de 6 mois.

« **Conseil** » : Le Conseil de la Municipalité de Saint-Aimé.

« **Édifice public** » : Tout édifice qui n'est pas la propriété d'un organisme public et auquel le public a accès, ainsi que le stationnement adjacent à cet édifice.

« **Endroit public** » : Tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, aire de repos, carré, piscine, aréna, patinoire, centre communautaire, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, propriété de la municipalité ou non ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public et les espaces intérieurs et extérieurs des centres commerciaux et des institutions d'enseignement.

« **Errant** » : Tout animal sans propriétaire ou gardien, ou momentanément hors du contrôle ou de la garde de son gardien.

« **Fourrière municipale** » : Tout endroit où les services en matière de protection des animaux sont dispensés par l'organisme mandaté par la Municipalité.

« **Gardien** » : Toute personne qui a soit la propriété, la possession ou la garde d'un animal, y compris la personne qui opère un chenil.

« **Fonctionnaire désigné** » : Un agent de la paix, un contrôleur, un représentant d'une société protectrice des animaux, un inspecteur municipal ou toute autre personne nommée par le Conseil.

« **Organisme public** » : Une municipalité, le Gouvernement provincial ou le Gouvernement fédéral.

« **Personne** » : Tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit.

« **Place publique** » : Tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la Municipalité, incluant un édifice public.

« **Terrain de jeux** » : Emplacement aménagé ou disposé pour une activité particulière de loisirs, de jeux ou de récréation.

« **Zone agricole** » : Tout le territoire de la Municipalité retenue pour fin de contrôle agricole par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA).

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 2.1 - OFFICIER RESPONSABLE ET AUTORITÉ COMPÉTENTE

La responsabilité de l'application du présent règlement relève de l'inspecteur en bâtiment et environnement ou l'autorité compétente.

ARTICLE 2.2 - ENTENTE

La responsabilité de l'application du présent règlement relève de l'inspecteur en bâtiment et environnement ou de l'autorité compétente.

Le Conseil de la Municipalité peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation, pour assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité.

ARTICLE 2.3 - POUVOIRS

L'inspecteur ou l'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment, il peut :

- a) à toute heure raisonnable, pénétrer, visiter et examiner tout immeuble pour constater si ce règlement est respecté;
- b) délivrer les permis et les certificats prévus au présent règlement s'il y a lieu;
- c) obliger tout propriétaire à se conformer au présent règlement et à émettre des constats d'infraction en cas de contravention du présent règlement.

ARTICLE 2.4 – INFRACTION

Quiconque, qui contrevient à l'un des articles du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- Pour une première infraction, d'une amende minimale de 250\$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000\$ dans le cas d'une personne morale;
- Pour une première récidive, d'une amende minimale de 500\$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000\$ dans le cas d'une personne morale;
- Pour toute récidive additionnelle, d'une amende minimale de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique et de 2 500\$ dans le cas d'une personne morale;
- Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- Le conseil autorise le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

ARTICLE 2.5 – RÉCIDIVE D’UNE INFRACTION

Un gardien reconnu coupable, dans une même période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus, en vertu du présent règlement et relatives au même animal doit soumettre à l'euthanasie ou se départir de l'animal, en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la ville.

Nonobstant ce qui précède, tout chien qui mord une personne ou un animal en causant ou non des blessures à deux (2) reprises devra être soumis par son gardien à l’euthanasie.

Le fait, pour un gardien, de ne pas se soumettre à l'ordonnance de l'autorité compétente, en regard de l'article précédent et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours suivant ladite ordonnance, constitue une infraction au présent règlement. L'autorité compétente peut alors capturer l'animal et en disposer par la suite.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1 – ANIMAUX INDIGÈNES OU NON INDIGÈNES

Il est interdit à toute personne de garder un animal indigène ou non indigène dans les limites de la municipalité. Il est également interdit de vendre ou d'offrir en vente des animaux indigènes ou non indigènes, dans les limites de la municipalité. Cette disposition s'applique également aux animaleries ou autres commerces semblables.

ARTICLE 3.1.2 – RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Le gardien d'un animal, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.

ARTICLE 3.1.3 – MATIÈRES FÉCALES

Il est interdit de laisser les matières fécales d'un animal dans un lieu public ou sur un terrain privé. Le gardien de l'animal doit les enlever immédiatement et en disposer d'une manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans les poubelles.

Lorsque les matières fécales d'un animal se trouvent sur le terrain privé de son gardien, ce dernier doit en disposer dans un délai raisonnable.

ARTICLE 3.1.4 – CESSION OU ABANDON D'UN ANIMAL

Dans les limites de la municipalité, un gardien ne peut abandonner un animal sur ou dans une place publique ou sur ou dans un immeuble dans le but de s'en départir.

Il doit, à défaut de le donner ou de le vendre, le remettre à l'autorité compétente en l'amenant au refuge pour animaux, qui en dispose de la manière prévue au présent règlement, et il doit payer les frais exigibles.

ARTICLE 3.1.5 – ANIMAL MORT

Si un animal décède, son gardien doit, dans les 24 heures du décès, remettre l'animal à l'autorité compétente, afin que ses préposés l'enlèvent dans les plus brefs délais, aux frais du gardien.

Le gardien peut également confier son animal à un vétérinaire qui doit en disposer conformément à la Loi.

Toute personne qui trouve un animal mort dans un lieu public doit prévenir immédiatement la municipalité afin que ses préposés l'enlèvent dans les plus brefs délais.

ARTICLE 3.1.6 – EUTHANASIE

Toute personne qui désire soumettre un animal à l'euthanasie doit, à son choix, s'adresser à un médecin vétérinaire ou à l'autorité compétente, auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant fixé pour l'euthanasie.

Nul ne peut volontairement mettre à mort un animal de quelque manière que ce soit, sans recourir aux services des personnes autorisées par le présent article.

Le présent article ne s'applique pas à un animal de ferme.

SECTION 2 – ENTRETIEN DES ANIMAUX

ARTICLE 3.2.1 – CRUAUTÉ

Il est défendu à quiconque de faire des cruautés aux animaux, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer.

ARTICLE 3.2.2 – SOINS NÉCESSAIRES

Le gardien a l'obligation de fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires appropriés à son espèce, à son poids et à son âge. L'eau et les aliments doivent être sains et exempts de contaminants.

ARTICLE 3.2.3 – CONDITIONS SANITAIRES

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

ARTICLE 3.2.4 – ANIMAL LAISSÉ SEUL

Il est interdit de laisser un animal seul et sans surveillance pour une période excédant vingt-quatre heures (24 h). Après ce délai, le gardien doit mandater une personne responsable pour fournir à l'animal de l'eau, de la nourriture et tous les soins nécessaires à son âge et son espèce.

SECTION 3 – ANIMAUX GARDÉS À L'EXTÉRIEUR

ARTICLE 3.3.1 – ABRI

Tout animal gardé à l'extérieur doit avoir en tout temps un abri conforme à ses besoins et à son espèce notamment pour le protéger du soleil ou du froid.

L'abri doit être localisé dans la cour arrière d'un bâtiment principal tel qu'établi en fonction du règlement de zonage et respecter les exigences suivantes :

- a) Une distance minimale d'un mètre (1 m) de toute ligne de terrain ;
- b) Une hauteur maximale d'un mètre et deux dixièmes (1,2 m) ;
- c) Une superficie maximale d'un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) ;
- d) Les matériaux utilisés pour la construction ne doivent pas être laissés à l'état naturel ;
- e) L'utilisation de réservoir ou tout autre objet et équipement non conçu à l'origine pour abriter un animal, est prohibée.

ARTICLE 3.3.2 – LONGE

Tout animal, autre qu'un chien, attaché à l'extérieur doit disposer en tout temps d'une longe d'au moins trois mètres (3 m) et installée de telle sorte que l'animal ne puisse sortir du terrain de son gardien

ARTICLE 3.3.3 – ANIMAL EN DÉTRESSE

L'officier municipal peut pénétrer sur un terrain privé, entre neuf heures (9 h) et dix-sept heures (17 h) pour vérifier si un animal dispose d'un abri adéquat, d'eau ou d'une longe conforme au présent règlement. Lorsque l'officier municipal a des motifs raisonnables de croire qu'un animal se trouvant sur un terrain privé est en détresse, il peut pénétrer, en tout temps, sur ce terrain et apporter les correctifs nécessaires ou se saisir de l'animal.

ARTICLE 3.3.4 – PIÈGE

Il est interdit en tout temps d'installer ou de permettre que soit installé à moins de cinquante mètres (50 m) de toute habitation, des pièges à pattes, des collets ou tous autres dispositifs semblables pouvant causer des blessures à un animal domestique, à un animal vivant à l'état sauvage ou à un être humain.

SECTION 4 – TRANSPORT DES ANIMAUX

ARTICLE 3.4.1 – VÉHICULE ROUTIER

Il est interdit de laisser un animal à l'intérieur d'un véhicule routier sans prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'il ne souffre notamment du froid, d'insolation ou de coup de chaleur.

ARTICLE 3.4.2 – CAMION

Il est interdit de transporter un animal en le laissant dans la boîte d'un camion à aire ouverte, que l'animal soit attaché ou non.

SECTION 5 – CHIENS

ARTICLE 3.5.1 – ANIMAL ERRANT

Tout gardien d'un chien doit garder son animal sur le terrain qu'il occupe ou dont il est propriétaire, de manière à ce qu'il ne puisse en sortir et errer dans la municipalité.

ARTICLE 3.5.2 – NORMES DE GARDE D'UN CHIEN

Tout chien doit être gardé, selon le cas :

- a) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ;
- b) Sur un terrain clôturé de manière à contenir le chien à l'intérieur des limites de celui-ci ;
- c) Dans un enclos extérieur ;

Attaché à un poteau au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique pour l'empêcher de sortir lorsque le terrain n'est pas clôturé.

La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas lui permettre de s'approcher à moins de 2 mètres : d'une rue, d'une allée, d'une aire commune ou d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture.

La longueur de la chaîne ou de la corde doit être au minimum de trois mètres (3 m). Si la longueur de la chaîne ou de la corde ne permet pas de respecter les dispositions du présent article, le chien devra être gardé selon les autres normes prévues aux paragraphes a) à c) du premier alinéa.

Le gardien doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la ou les normes de garde qu'il privilégie sont efficaces et qu'elles contiennent le chien eu égard à sa race, à son poids et à ses caractéristiques.

ARTICLE 3.5.3 – CHIEN TENU EN LAISSE

Dans les rues, les chemins publics, les parcs et dans tout endroit public, un chien doit toujours être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale d'un mètre (1 m) et sous le contrôle de la personne qui en a la garde.

ARTICLE 3.5.4 – FÊTE POPULAIRE

Il est interdit à toute personne de se trouver avec un chien ou tout autre animal, en laisse ou non, ou de laisser en liberté un chien ou tout autre animal, dans un endroit où a lieu une fête populaire, sauf s'il s'agit d'un chien-guide qui accompagne une personne handicapée. Cet animal doit être constamment tenu en laisse.

SECTION 6 – AUTRE ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 3.6.1 – CHAMPS D'APPLICATION

La présente section concerne tous les animaux domestiques autres qu'un chien et un chat.

ARTICLE 3.6.2 – ANIMAUX EN CAGE

Il est interdit d'avoir avec soi, dans un chemin public, une rue, une place publique, un parc ou dans tout lieu où le public est admis, un animal domestique qui n'est pas gardé constamment dans une cage.

ARTICLE 3.6.3 – NORMES DE CONSTRUCTION DES CAGES

Les cages doivent être fermées de tous les côtés et fabriquées de sorte que personne ne puisse passer les doigts au travers de la maille ou des barreaux de la cage.

SECTION 7 – NOMBRE D'ANIMAUX

ARTICLE 3.7.1 – NOMBRE DE CHIENS PAR UNITÉ D'OCCUPATION

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un logement, de garder dans ce bâtiment, sur ce terrain ou dans ce logement plus de deux (2) chiens tel que défini au règlement de zonage.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une école de dressage, un chenil, une clinique vétérinaire ou autre commerce semblable.

ARTICLE 3.7.2 – CHIOTS, EXCEPTION

Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la mise bas, disposer des chiots pour se conformer aux dispositions de l'article 3.7.1.

ARTICLE 3.7.3 – NOMBRES D'ANIMAUX DE COMPAGNIE PAR UNITÉ D'OCCUPATION

Il est interdit d'être le gardien de plus de sept (7) animaux de compagnie au total par unité d'occupation, incluant le nombre de chiens autorisés en vertu des autres dispositions du présent règlement. Cette limite n'est pas applicable aux poissons d'aquarium.

CHAPITRE 4 – LICENCES

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4.1.1 – LICENCE CHIEN

Toute personne qui est le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit se procurer une licence auprès de l'autorité compétence

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une école de dressage, un chenil, une clinique vétérinaire ou autre commerce semblable.

Lorsqu'une demande de licence est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

ARTICLE 4.1.2 – MOMENT D'ACQUISITION

La licence doit être obtenue dans les huit (8) jours de l'acquisition de l'animal et renouvelée annuellement, contre paiement des droits prévus au tarif.

La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle, et renouvelable selon la date ou la période fixée par l'autorité compétente.

ARTICLE 4.1.3 – NOMBRE DE LICENCES

Un gardien ne peut se voir attribuer plus de deux (2) licences par année, à moins qu'il ne fasse la preuve qu'il s'est départi de l'un de ses animaux.

ARTICLE 4.1.4– PORT DU MÉDAILLON

Un médaillon émis pour un animal ne peut être porté que par celui-ci.

ARTICLE 4.1.5 – NOUVEAU RÉSIDENT

Un gardien qui s'établit dans la municipalité doit se conformer sans délai à la présente section, et ce, malgré le fait que son animal possède déjà une licence émise par les autorités d'une autre municipalité.

SECTION 2 – CONDITIONS D’OBTENTION

ARTICLE 4.2.1 – DEMANDE

Pour que soit émise une licence, le gardien doit payer les frais prévus au tarif établi par l’autorité compétente, déclarer à l’autorité compétente son nom, prénom, occupation, adresse ainsi que toutes les informations requises pour l'identification de l'animal.

ARTICLE 4.2.2 – INACCESSIBILITÉ

La licence émise par la fourrière municipale est inaccessibile et non remboursable.

ARTICLE 4.2.3 – CHIEN GUIDE

Le gardien d'un chien-guide pour personne handicapée peut obtenir gratuitement une licence. Cette licence est valide pour toute la vie du chien-guide ou tant qu'il demeure la propriété du même gardien.

ARTICLE 4.2.4 – RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Il est de la responsabilité du gardien de voir à ce que son animal porte son médaillon attaché à son collier en tout temps.

ARTICLE 4.2.5 – PERTE DU MÉDAILLON

Advenant la perte du médaillon, un duplicata peut être obtenu moyennant le paiement d'une somme prévue au tarif.

ARTICLE 4.2.6 – EXCLUSION

Le chapitre 4 ne s'applique pas aux exploitants d'une animalerie ou autre commerce du même genre.

SECTION 3 – ANNULATION DE LA LICENCE

ARTICLE 4.3.1 – PRÉAVIS DU GARDIEN

Lorsqu’un gardien se départit de son animal, il doit, sans délai, en aviser l’autorité compétente. À défaut d’avis, le gardien est réputé être toujours en possession de son animal et de ce fait, doit payer les frais annuels pour licence de celui-ci.

ARTICLE 4.3.2 – DÉCÈS D’UN ANIMAL

Lorsqu’un animal décède, la licence n’est pas remboursable. Cependant, si le gardien acquiert un nouvel animal de même race (canine ou féline), la licence peut être transférée à cet animal pour le reste de sa période de validité.

CHAPITRE 5 – FOURRIÈRE

SECTION 1 – ÉTABLISSEMENT ET FONCTIONNEMENT D'UNE FOURRIÈRE MUNICIPALE

ARTICLE 5.1.1 – POUVOIR DU CONSEIL

Le conseil peut conclure une entente avec quiconque dans le but d'établir et de maintenir une fourrière municipale.

ARTICLE 5.1.2 – POUVOIR D'INTERVENTIONS

Tout représentant du service de police, l'officier municipal ou l'autorité compétente peut en tout temps, ordonner le musellement, la détention ou l'isolement de tout animal pour une période déterminée.

L'autorité compétente peut disposer d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est détruit en vertu du présent règlement.

ARTICLE 5.1.3 – ANIMAL ERRANT

Tout animal trouvé errant et recueilli par un représentant du service de police, l'officier municipal ou l'autorité compétente est remis à son propriétaire, que l'animal porte ou non un médaillon, contre le paiement des frais de pension et de ramassage prévus au tarif.

ARTICLE 5.1.4 – INFRACTION D'UN ANIMAL

Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être saisi par l'autorité compétente et enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

ARTICLE 5.1.5 – DÉLAI

Le propriétaire enregistré d'un animal recueilli par l'officier municipal ou l'autorité compétente doit le réclamer dans les cinq (5) jours à compter de sa capture. Tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer de l'animal, par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

ARTICLE 5.1.6 – MÉDAILLON D'UNE ANNÉE ANTÉRIEURE

Un animal errant recueilli par la fourrière municipale, qui porte un médaillon d'une année précédente, est remis à son propriétaire contre le paiement des sommes prévues et du paiement de la licence et du médaillon pour l'année courante, s'il y a lieu.

ARTICLE 5.1.7 – ABSENCE DE MÉDAILLON

Lorsqu'il n'est pas réclamé, un animal errant recueilli par la fourrière municipale et ne portant pas de médaillon est vendu ou soumis à l'euthanasie, à l'expiration du délai de cinq (5) jours.

Lorsqu'un animal prévu au premier alinéa est réclamé dans les cinq (5) jours par son gardien, ce dernier doit, pour récupérer l'animal, payer les sommes prévues à l'article s'il y a lieu.

ARTICLE 5.1.8 – RESPONSABILITÉ

Ni la municipalité ni la fourrière municipale ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

SECTION 2 – ANIMAUX BLESSÉS, MALADES OU MALTRAITÉS

ARTICLE 5.2.1 – ANIMAUX BLESSÉS, MALADES OU MALTRAITÉS

Un agent de la paix, un représentant de la municipalité ou l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade pour le capturer et le mettre en fourrière jusqu'à son rétablissement, et ce, aux frais du propriétaire.

Il peut également ordonner, aux frais du gardien, la destruction de tout animal blessé ou malade si cette destruction constitue une mesure humanitaire ou s'il y a risque de contagion.

ARTICLE 5.2.2 – MALADIE CONTAGIEUSE

Nul ne peut garder un animal s'il est atteint d'une maladie contagieuse et mortelle.

Lorsque l'autorité compétente juge qu'un animal est atteint de maladie contagieuse, elle le capture et le garde à la fourrière ou à tout autre endroit, pour observation ou jusqu'à guérison complète.

En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire qui émet un certificat de santé, à la fin de la période d'observation.

Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit, sur certificat du médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie.

Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Tous les frais sont à la charge du gardien.

SECTION 3 – DISPOSITION DES ANIMAUX

ARTICLE 5.3.1 – PERSONNE RESPONSABLE

L'autorité compétente peut pratiquer ou faire pratiquer l'euthanasie sur un animal ou le mettre en vente selon le cas.

ARTICLE 5.3.2 – EUTHANASIE

L'euthanasie d'un animal peut être pratiquée par un vétérinaire, au moyen d'une injection intraveineuse de barbituriques, dans les cas suivants :

- a) À la demande d'un gardien;
- b) À l'expiration d'un délai de cinq (5) jours de sa capture;
- c) Si l'animal est blessé et que l'euthanasie constitue, dans ce cas, une mesure humanitaire ou s'il souffre de maladie contagieuse;
- d) Si l'animal est dangereux ou vicieux;
- e) S'il s'agit d'un animal interdit dans les limites de la municipalité.

Malgré ce qui précède, un agent de la paix, dans l'exercice de ses fonctions, peut dans certaines circonstances abattre un animal s'il est gravement blessé ou s'il constitue un danger imminent pour quiconque.

ARTICLE 5.3.3 – RÉCIDIVE D'UNE INFRACTION

Un gardien reconnu coupable, dans une même période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus, en vertu du présent règlement et relatives au même animal doit soumettre à l'euthanasie ou se départir de l'animal, en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la municipalité.

Nonobstant ce qui précède, tout chien qui mord une personne ou un animal en causant ou non des blessures à deux (2) reprises devra être soumis par son gardien à l'euthanasie.

Le fait, pour un gardien, de ne pas se soumettre à l'ordonnance de l'autorité compétente, en regard du présent, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours suivant ladite ordonnance, constitue une infraction au présent règlement. L'autorité compétente peut alors capturer l'animal et en disposer par la suite.

ARTICLE 5.3.4 – VENTE

Un animal peut être vendu selon les critères établis par l'autorité compétente.

En aucun cas, les animaux recueillis par la fourrière municipale ne peuvent être vendus à un laboratoire effectuant des expériences sur les animaux ou à un commerçant dont les activités concernent entre autres la vente d'animaux. Ces animaux peuvent être vendus à un particulier comme animal de compagnie seulement.

CHAPITRE 6 – NUISANCES

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 – INTERDICTION DE NOURRIR CERTAINS ANIMAUX

Constitue une nuisance, le fait de nourrir des mouettes ou des pigeons non domestiqués ou tout autre animal indigène ou non, vivant à l'état sauvage sur tout le territoire de la municipalité. N'est pas visé par le présent article, les mangeoires servant et conçues pour nourrir les petits oiseaux.

ARTICLE 6.1.2 – BRUITS

Un animal qui jappe, hurle, miaule ou dont les cris sont susceptibles de nuire au confort ou à la tranquillité des personnes du voisinage, constitue une nuisance. Son gardien est passible d'une amende prévue au présent règlement.

ARTICLE 6.1.3 – SAISIE DE L'ANIMAL

Lorsqu'un animal cause un bruit par ses jappements, hurlements, miaulements ou par tout autre cri, un agent de la paix ou un préposé de la fourrière peut, si le gardien est absent ou s'il refuse d'agir, se saisir de l'animal aux frais du gardien et le confier à la fourrière municipale qui en dispose conformément au présent règlement.

Pour l'application du présent article, tout agent de la paix peut pénétrer sur un terrain privé pour se saisir d'un animal.

Lorsqu'un animal est ainsi confisqué, le préposé de la fourrière ou l'agent de la paix doit, lorsque le gardien est absent, laisser un avis de confiscation soit dans la boîte aux lettres ou dans tout autre endroit de manière à ce que cet avis soit facilement accessible.

L'avis de confiscation doit être donné par écrit. On doit y lire que l'animal a été saisi et confié à la fourrière municipale et qu'il en sera disposé conformément à la loi s'il n'est pas réclamé dans les cinq (5) jours.

ARTICLE 6.1.3 – ÉDIFICES PUBLICS

Constitue une nuisance, le fait d'entrer avec un chien dans tout bâtiment appartenant à ou utilisé par un organisme public, sauf dans le cas où il s'agit d'un chien d'assistance.

ARTICLE 6.1.4 – ANIMAL ERRANT

Le fait qu'un animal domestique se trouve sur un terrain privé autre que celui de son gardien, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant, constitue une nuisance, et le gardien de l'animal est passible d'une amende prévue au présent règlement.

ARTICLE 6.1.5 – COMPORTEMENTS INTERDITS

Constitue une nuisance, le fait pour un gardien de laisser son chien agir ou de permettre à son chien d'agir de manière à empêcher ou à gêner le passage ou la circulation des personnes ou de manière à effrayer quiconque se trouve à proximité de l'animal.

Le premier alinéa s'applique lorsque l'animal se trouve dans tout lieu où le public est admis, tel que les rues, parcs ou centres commerciaux et sur un terrain privé si ses agissements gênent ou effraient toute personne qui se trouve dans un lieu où le public est admis.

ARTICLE 6.1.6 – ATTAQUE

Il est interdit à tout gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler le commandement d'une telle attaque contre une personne ou un animal, sans excuse légitime.

Peut être considérée comme une excuse légitime, le fait pour un gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal dans le but de se protéger contre une agression physique réelle perpétrée par cette personne ou cet animal.

ARTICLE 6.1.7 – COMBATS

Il est interdit à quiconque d'organiser ou d'assister à des combats d'animaux ou de permettre que son animal participe à de tels combats, que ce soit dans un but de pari ou de simple distraction.

ARTICLE 6.1.8 – INSALUBRITÉ

Il est interdit de garder ou de permettre ou tolérer que soient gardés dans un logement ou un bâtiment où habitent des personnes, des animaux de manière à rendre cette habitation insalubre.

ARTICLE 6.1.9 – CAUSE D'INSALUBRITÉ

Pour l'application de l'article 6.1.8, une habitation est présumée insalubre lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée:

- a) il y a des excréments d'animaux qui sont laissés dans l'habitation, que ce soit sur un plancher, dans des cages, dans des contenants ou dans tout autre endroit;
- b) Il y a des odeurs d'excréments qui se dégagent de l'habitation, que l'on se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur;
- c) Le nombre de chiens ou de chats qui sont gardés dans l'habitation est supérieur à sept (7);

- d) La présence d'animaux, peu importe leur nombre, fait en sorte que l'habitation est dans un état de malpropreté tel qu'il constitue une menace pour la santé des personnes qui y habitent.

SECTION 2 – ANIMAUX INTERDITS, DANGEREUX, MALADES OU ERRANTS

ARTICLE 6.2.1 – NUISANCE

Constitue une nuisance et est interdit sur tout le territoire de la Municipalité de Saint-Aimé le fait d'avoir en sa possession, de garder, de vendre, d'offrir en vente ou de donner :

- a) Tout chien de race bull-terrier, bully's, American bull-terrier, American Staffordshire terrier ou Staffordshire bull-terrier, communément appelés « pitbulls » ;
- b) Tout chien hybride issu d'un chien d'une race mentionnée au paragraphe a) et d'un chien d'une autre race ;
- c) Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'une race mentionnée au paragraphe a);
- d) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage ;
- e) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un autre animal.

Outre un chien d'une race énumérée au paragraphe a), b) ou c), est réputé être dangereux, tout chien qui cause une blessure corporelle à une personne ou à un animal par morsure, ou griffure.

Est présumé méchant, tout chien qui manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne ou d'un animal en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce, en n'obtempérant pas aux ordres répétés de son gardien ou en agissant de toute autre manière indiquant qu'il pourrait mordre ou attaquer une personne ou un animal.

Tout propriétaire d'un chien de race bull-terrier possédant une licence de la Municipalité de Saint-Aimé en date du 1er janvier 2025 peut conserver ce chien jusqu'à la mort de celui-ci, à condition de maintenir cette licence en vigueur sans interruption. Les droits acquis ne valent que pour le chien pour lequel la licence a été obtenue. Une fois son chien décédé, un tel propriétaire perd ses droits acquis.

ARTICLE 6.2.2 – UTILISATION DE CALMANT

L'autorité compétente peut, afin de maîtriser ou capturer un animal, utiliser un appareil pour injecter un calmant obtenu sous prescription d'un médecin vétérinaire.

ARTICLE 6.2.3 – EXAMEN POUR CONFIRMER LA RACE

Dans les meilleurs délais suivant son arrivée à la fourrière, l'autorité compétente procède ou fait procéder à une expertise du chien saisi afin de déterminer s'il est effectivement d'une des races interdites énumérées au paragraphe a), b) et c) de l'article 6.2.1 ou s'il est atteint d'une maladie contagieuse.

ARTICLE 6.2.4 – CHIEN INTERDIT

Si l'expertise confirme que le chien saisi est d'une race interdite, l'autorité compétente s'adresse à la cour municipale pour que le juge ordonne au gardien de prendre les mesures nécessaires pour que le chien quitte définitivement le territoire de la municipalité dans un délai maximal de 5 jours durant lequel le chien demeure à la fourrière. L'autorité compétente ne remet le chien qu'après paiement de tous les frais applicables prévus au tarif et seulement à une personne prouvant qu'elle a son domicile ou son siège social à l'extérieur du territoire de la municipalité et s'engageant par écrit à adopter le chien ou à lui trouver un foyer à l'extérieur du territoire de la municipalité. Une fois le délai de 5 jours expiré, l'ordonnance autorise l'autorité compétente à éliminer le chien par euthanasie ou à en disposer à l'extérieur du territoire de la municipalité.

ARTICLE 6.2.5 – CHIEN CONTAGIEUX

Si l'expertise confirme que le chien est atteint d'une maladie contagieuse incurable, l'autorité compétente s'adresse au juge de la cour municipale pour en demander l'élimination par euthanasie.

Dans les cas visés aux deuxième et troisième alinéas du présent article, les dispositions de l'article 131 du Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1) s'appliquent avec les adaptations nécessaires. Si le danger est imminent, l'autorité compétente peut procéder à l'euthanasie sans autorisation de la cour municipale.

ARTICLE 6.2.6 – CHIEN AUTORISÉ NON CONTAGIEUX

Si l'expertise démontre que le chien saisi n'est pas d'une race interdite, le chien est muni d'une micro-puce et tatoué d'un code qui permettra à l'autorité compétente de le reconnaître dans le futur. En outre, l'autorité compétente photographie le chien, son tatou et tout autre signe distinctif. Elle consigne tous les renseignements pertinents.

Par la suite, le chien est remis à son gardien si celui-ci possède la licence requise. Si le gardien refuse de se procurer une licence, l'autorité compétente s'adresse au juge de la cour municipale pour obtenir la confiscation du chien, à son profit. L'article 137 du Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1) s'applique avec les adaptations nécessaires. Une

fois la confiscation obtenue, l'autorité compétente peut vendre le chien à son profit ou l'éliminer par euthanasie.

En tout temps avant la vente ou l'élimination par euthanasie, le gardien peut récupérer son chien après avoir obtenu la licence et payé tous les frais de pension prévus au tarif pour le temps couru depuis le jour où il a reçu signification du préavis de demande de confiscation et le jour où il reprend possession de son chien.

ARTICLE 6.2.7 – AVIS OBLIGATOIRE

Tout gardien d'un chien qui cause une blessure corporelle à une personne ou un animal, par morsure ou griffure, doit en aviser l'autorité compétente dans un délai maximal de 24 heures.

ARTICLE 6.2.8 – MUSUELLEMENT

Un chien qui a mordu une personne ou un autre animal doit être muselé lorsqu'il se trouve à l'extérieur du bâtiment occupé par son gardien, et ce, pour une période de 90 jours suivant la période de quarantaine.

ARTICLE 6.2.9 – PROCESSUS D'ENQUÊTE

Dès que l'autorité compétente apprend qu'un chien a mordu ou blessé une personne ou un animal, elle mène une enquête en interrogeant les personnes concernées dont obligatoirement le gardien du chien responsable.

En outre, l'autorité compétente saisit et met à la fourrière le chien ayant mordu ou blessé s'il constitue un danger pour la santé ou la sécurité publique ou si la blessure infligée a entraîné une lacération de la peau ayant nécessité des points de suture.

Au besoin, l'autorité compétente peut faire examiner le chien par un vétérinaire, lui faire subir un test de comportement ou le soumettre à tout examen nécessaire à la détermination de son état de santé ou de dangerosité.

ARTICLE 6.2.10 – FRAIS

Sont à la charge du gardien, tous les frais générés durant l'enquête, notamment ceux de pension, d'examen(s) et, le cas échéant, d'euthanasie. Ces frais sont prévus au tarif.

ARTICLE 6.2.11 – DÉCISION

L'autorité compétente termine son enquête dans les plus brefs délais et transmet sa décision au gardien du chien.

Si elle conclut que le chien ne présente aucun danger et qu'il n'est pas d'une race interdite énumérée au paragraphe a), b) et c) de l'article 6.2.1, elle lui installe une micro-puce et le tatoue d'un code qui permettra à l'autorité compétente de le reconnaître dans le futur. En outre, l'autorité compétente photographie le chien, son tatou et tout autre signe distinctif. Elle consigne tous les renseignements pertinents. Par la suite, elle le remet à son gardien après que celui-ci a payé tous les frais applicables.

Après l'expiration d'un délai de cinq (5) jours de la réception de la décision par le gardien, l'autorité compétente peut disposer du chien en le vendant, en le donnant à l'adoption ou, à défaut, en l'euthanasiant. Dans le cas d'un chien d'une race interdite énumérée au paragraphe, a), b) ou c) de l'article 6.2.1, les dispositions de l'article 6.2.6 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Si l'autorité compétente conclut que le chien présente un danger quelconque pour la santé ou la sécurité publique, elle peut rendre une ordonnance comprenant une ou plusieurs mesure(s) parmi les suivantes :

- a) Musellement ;
- b) Vaccination ;
- c) Imposition de normes de garde ;
- d) Obligation de suivre des cours d'obéissance ou de dressage ;
- e) Obligation de subir des tests de comportement ;
- f) Identification à l'aide d'une micro-puce et/ou d'un tatouage
- g) Ordonnance de détention ou d'isolement ;
- h) Stérilisation.

Le gardien du chien dispose d'un délai de 48 heures à compter de la réception de la décision pour signaler son désaccord avec celle-ci. Sur demande, il peut faire procéder à l'examen de son animal par l'expert de son choix dans les locaux de la fourrière. Si l'examen doit avoir lieu ailleurs pour une raison valable, l'autorité compétente conserve la garde du chien en tout temps, L'expert doit remettre son rapport écrit à l'autorité compétente dans les cinq (5) jours de la réception de la décision.

Au besoin, l'autorité compétente peut faire procéder à tout examen complémentaire, après quoi elle maintient sa décision ou la modifie. La décision révisée est finale et est communiquée au gardien au moins 24 heures avant sa mise en application.

ARTICLE 6.2.12 – ALTÉRATION D'UN TATOUT OU D'UNE MICRO-PUCE

Un gardien ou quiconque ne peut altérer, de quelque façon que ce soit, le tatou fait par l'autorité compétente ou une micro-puce installée par celle-ci.

ARTICLE 6.2.13 – CAPTURE ET ÉLIMINATION

Tout agent de la paix ou préposé de la fourrière peut mettre en fourrière ou éliminer tout animal errant ou interdit en vertu du présent règlement. Avant d'éliminer un animal, il doit donner l'occasion à son gardien de lui fournir sa version des faits lorsque cela n'est pas susceptible de mettre en péril la santé ou la sécurité publique.

Tout agent de la paix ou préposé de la fourrière peut aussi faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer par euthanasie tout semblable animal atteint de maladie contagieuse sur certificat d'un médecin vétérinaire.

ARTICLE 6.2.14 – CHIEN AGRESSIF

Tout chien dressé pour la protection ou pour l'attaque et tout chien qui présente des signes d'agressivité doit être confiné dans un parc à chien en l'absence du gardien, le parc doit être sous verrous, sinon le chien doit être placé dans un bâtiment fermé.

CHAPITRE 7 – PROTECTION CONTRE LA RAGE

SECTION 1 – VACCINATION

ARTICLE 7.1.1 – VACCIN OBLIGATOIRE

Le gardien d'un chien doit faire vacciner son animal contre la rage dès son acquisition et doit renouveler ce vaccin au besoin.

ARTICLE 7.1.2 – CERTIFICAT DE VACCINATION

Toute personne qui vaccine un animal contre la rage doit fournir au gardien de celui-ci un certificat de vaccination qui doit contenir, notamment, la date à laquelle le vaccin a été administré, la durée de validité du vaccin et l'identification de l'animal.

ARTICLE 7.1.3 – PRÉSENTATION DU CERTIFICAT

Le gardien d'un chien doit présenter à tout agent de la paix le certificat de vaccination de son animal lorsque celui-ci le requiert.

SECTION 2 – QUARANTAINE

ARTICLE 7.2.1 – ANIMAUX VISÉS

Un chien qui mord une personne ou un autre animal doit être isolé et placé en quarantaine, que l'animal soit vacciné ou non contre la rage.

ARTICLE 7.2.2 – QUARANTAINE

Le gardien doit isoler son animal de tout autre animal et de toute personne pendant une période de dix (10) jours.

Il doit également permettre à tout agent de la paix, à toute personne mandatée par la municipalité notamment un vétérinaire, ou à tout agent ou représentant du ministère de l'Agriculture et de l'agro-alimentaire du Canada, de voir et d'examiner l'animal afin de constater s'il est gardé de manière à assurer la sécurité des personnes de la maison et du voisinage.

Le gardien doit se conformer à toutes directives ou ordres donnés par l'une ou l'autre des personnes visées au 2e alinéa.

Lorsque la personne mandatée par la municipalité ou l'agent ou le représentant du ministère de l'Agriculture et de l'agro-alimentaire du Canada, après avoir examiné

l'animal, en vient à la conclusion qu'il est atteint de la rage ou qu'il représente un danger pour les personnes, son gardien doit le faire euthanasier conformément au présent titre. Pour ce faire, l'animal est immédiatement envoyé à la fourrière

ARTICLE 7.2.3 – POUVOIRS DE L'AGENT DE LA PAIX

Tout agent de la paix doit saisir ou faire saisir un chien qui mord une personne ou un autre animal et le faire placer en quarantaine à la fourrière municipale lorsque le gardien refuse ou néglige de se conformer aux dispositions prévues à l'article 7.2.2.

ARTICLE 7.2.4 – ENTRAVE AU TRAVAIL DE L'AGENT DE LA PAIX

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, empêcher ou tenter d'empêcher un agent de la paix de saisir ou de faire saisir un animal visé à l'article 7.2.3

ARTICLE 7.2.5 – FRAIS

Tous les frais reliés à la quarantaine ou à l'euthanasie de l'animal sont à la charge du gardien.

ARTICLE 7.2.6 – OBLIGATION GÉNÉRALE

Il est interdit à toute personne de laisser ou de permettre que soit laissé en liberté un animal, qu'elle sait ou qu'elle croit être atteint de la rage, sans dénoncer ce fait au Service de la sécurité publique.

CHAPITRE 8 – CHENIL

ARTICLE 8.1 – OBLIGATION GÉNÉRALE

Les normes générales relativement aux chenils sont édictées au chapitre 14 du règlement de zonage no 393-2023 de la Municipalité de Saint-Aimé.

ARTICLE 8.2 – FICHE HISTORIQUE

Tout opérateur de chenil doit conserver en tout temps une fiche de l'historique de chaque chien en sa possession contenant les détails suivants :

- a) La date de naissance;
- b) La date d'arrivée au chenil, date de départ;
- c) Le nom et l'adresse du propriétaire;
- d) Les races, sexe, nom, poids, ainsi que tout trait distinctif du chien;
- e) Les dates de visite du vétérinaire, vaccins, stérilisation, soins médicaux, chirurgies, médicaments, examens contre les parasites internes et externes ainsi que les résultats obtenus;
- f) La nature des aliments donnés;
- g) Le numéro d'enregistrement auprès d'un organisme, le numéro de la licence de la municipalité.

ARTICLE 8.3 – NÉCESSITÉ DU PERMIS

Il est interdit d'opérer un chenil sans avoir obtenu, au préalable, un permis d'opération tel qu'édicté à l'article 2.40 du règlement sur les permis et certificats no 395-2023 de la Municipalité de Saint-Aimé. La demande doit comprendre les documents édictés à ce même article.

ARTICLE 8.4 – COÛT DU PERMIS

Le coût d'un permis pour l'opération d'un chenil est édicté au règlement de taxation de chaque année.

ARTICLE 8.5 – DURÉE DU PERMIS

Le permis d'opération d'un chenil est valide pour une période maximale de 12 mois

CHAPITRE 9 – ANIMAUX DE FERME

ARTICLE 9.1 – TERRITOIRE

L'animal de ferme peut être gardé à l'intérieur des limites de la municipalité uniquement dans les zones agricoles telles que définies par le règlement de zonage.

Tout animal de ferme doit demeurer en tout temps sur le terrain de son gardien.

Il est interdit de laisser un animal de ferme ou permettre que cet animal se retrouve sur un chemin public sauf aux endroits où une traverse d'animaux est expressément autorisée par une signalisation appropriée.

ARTICLE 9.2 – ENCLOS POUR ANIMAUX DE FERME

Tout animal de ferme doit demeurer en tout temps sur le terrain de son gardien. Les lieux où sont gardés les animaux de ferme doivent être clôturés, et lesdites clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à contenir les animaux.

Il est interdit de laisser un animal de ferme ou permettre que cet animal se retrouve sur un chemin public sauf aux endroits où une traverse d'animaux est autorisée par une signalisation appropriée.

ARTICLE 9.3 – BÂTIMENTS POUR ANIMAUX DE FERME

Les bâtiments où sont gardés les animaux doivent être maintenus en bonne condition et doivent fournir un abri convenable contre les intempéries.

ARTICLE 9.4 – DÉCÈS D'UN ANIMAL DE FERME

Lorsqu'un animal de ferme décède, le gardien doit en disposer selon les règles de l'art, tel que prévu aux lois et règlements applicables, le tout à ses frais.

ARTICLE 9.5 – BIEN-ÊTRE D'UN ANIMAL DE FERME

Le gardien d'un animal doit s'assurer que la sécurité et le bien-être de l'animal ne soient pas compromis. Le bien-être ou la sécurité d'un animal sont présumés compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques. Ces soins comprennent notamment que l'animal :

- a) Ait accès à une quantité suffisante et de qualité convenable d'eau et de nourriture;
- b) Soit gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité;

- c) Ait l'occasion de se mouvoir suffisamment;
- d) Obtienne la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessifs, ainsi que contre les intempéries;
- e) Soit transporté convenablement dans un véhicule approprié;
- f) Reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant;
- g) Ne soit soumis à aucun abus ou mauvais traitement pouvant affecter sa santé.

Pour l'application du paragraphe a) du premier alinéa, la neige et la glace ne sont pas de l'eau.

ARTICLE 9.6 CRUAUTÉ ENVERS UN ANIMAL DE FERME

Nul ne peut causer volontairement ou permettre que soit causée à un animal une douleur ou blessure, ni l'exposer à des conditions lui causant une anxiété ou une souffrance excessive. Nul ne peut faire des cruautés à un animal, le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

ARTICLE 9.7 ANIMAL DE FERME MALADE OU BLESSÉ

Le gardien d'un animal blessé, souffrant ou atteint d'une maladie doit prendre les moyens pour faire soigner son animal ou le soumettre à l'euthanasie.

CHAPITRE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 10.1 – ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-AIMÉ, ce 2 décembre 2024.

Denis Benoît
Maire

Karine Lussier
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 18 novembre 2024

Dépôt et présentation : 18 novembre 2024

Adoption : 2 décembre 2024

Entrée en vigueur : 3 décembre 2024